

Paris, le 15 juillet 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n°2024-112**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

---

Alertée, par plusieurs parents d'élèves en situation de handicap, sur les dispositions du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale de X du 30 mai 2024 ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif conformément à l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;"><b>Observations devant le tribunal administratif dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
---

- **Saisine du Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été alerté par plusieurs parents d'élèves en situation de handicap sur les dispositions du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale de X le 30 mai 2024.
2. Ceux-ci dénoncent les critères fixés par le règlement permettant de bénéficier de la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap ou d'un transport scolaire adapté et notamment ceux tenant au lieu de scolarisation, à la durée de la scolarisation et à la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.
3. Plusieurs familles, dont monsieur et madame Y, parents de Z, ont déposé une requête en référé-suspension devant le tribunal administratif.

- **Remarque préliminaire**

4. Compte tenu des délais écoulés entre la saisine de l'institution et la date de l'audience en référé à venir, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit au vu des éléments factuels qui figurent au dossier transmis par monsieur et madame Y.

**I- FAITS ET PROCEDURE**

5. Z, née en 2013, est une enfant à haut potentiel intellectuel atteinte de troubles du spectre autistique sévères.
6. Z a besoin d'évoluer dans un environnement sonore peu bruyant et d'avoir des temps de repos nombreux, au risque de développer une phobie scolaire. Faute d'un environnement scolaire adapté, elle a connu une longue période de déscolarisation en 2022, avant de parvenir à reprendre une scolarité à temps partiel dans un établissement accueillant moins d'élèves.
7. Pour son entrée au collège en septembre 2023, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée, le 26 mai 2023, en faveur d'une orientation en dispositif ULIS TSA.
8. Faute de place dans un tel dispositif et eu égard aux changements importants induits par le commencement d'un nouveau cycle, Z a été inscrite au collège A, établissement public situé en REP+ avec de faibles effectifs et une pédagogie adaptée. Elle bénéficie, par ailleurs, d'une aide humaine individuelle sur 75% du temps scolaire.

9. Compte tenu de la gravité de son handicap, Z est dans l'incapacité de prendre les transports en commun, ce qui est établi par son médecin généraliste et non remis en cause.
10. N'étant pas en mesure d'assurer eux-mêmes l'ensemble des trajets domicile-collège tous les matins (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi), ainsi que le mercredi midi, les parents de Z ont alors demandé, dès le mois de juin 2023, au conseil départemental à bénéficier du transport scolaire collectif adapté, proposé par le département. Sachant que pour le transport de Z l'après-midi, un taxi ambulance, pris en charge par la sécurité sociale, se charge de l'emmener jusqu'à ses lieux de soins.
11. Cette demande a été refusée sur le fondement du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap du 23 mai 2019, alors applicable, au motif que Z n'était pas scolarisée dans son établissement de secteur, et ce par choix personnel.
12. Les parents de Z ont contesté cette décision. Leur demande a finalement été acceptée par le conseil départemental, par un courrier du 7 septembre 2023 qui mentionne le caractère exceptionnel de cette acceptation, liée au fait que l'établissement concerné était déjà desservi par ses soins.
13. Pour l'année scolaire 2024-2025, les parents de Z ont de nouveau sollicité, auprès du conseil départemental, la prise en charge du transport de Z, de son domicile au collège A, tous les matins et le mercredi midi, *via* un transport adapté.
14. Dans ce cadre, ils ont été informés qu'un nouveau règlement départemental des transports des élèves en situation de handicap avait été adopté par la commission permanente départementale du 30 mai 2024, qui conditionne désormais la prise en charge du transport de l'élève en situation de handicap au fait que celui-ci soit scolarisé dans un établissement relevant de la sectorisation définie par l'éducation nationale, sauf exception.
15. Cette nouvelle condition ayant pour effet d'exclure Z du bénéfice du dispositif de prise en charge des transports scolaires des élèves en situation de handicap – le collège A étant situé hors sectorisation – monsieur et madame Y ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du nouveau règlement départemental des élèves et étudiants en situation de handicap et, eu égard aux courts délais jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, un référé suspension devant la présente juridiction.
16. C'est dans le cadre de cette instance que le Défenseur des droits entend présenter les observations suivantes.

## **II- DISCUSSION**

17. Eu égard aux éléments qui lui ont été communiqués, il sera démontré que l'urgence est caractérisée dans cette situation (1) et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale du 30 mai 2024 (2).

### **1. Sur l'urgence**

18. Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant<sup>1</sup>.

19. En l'état, les conditions prévues par le règlement départemental litigieux ne permettent pas à Z, qui n'est pas en capacité de prendre les transports en commun, de bénéficier du dispositif de transport scolaire adapté pour se rendre à son établissement scolaire, situé à près de 30 minutes de son domicile, pour la rentrée scolaire à venir.

20. Dès lors, elles ont pour effet de remettre en cause son droit le plus fondamental à l'éducation.

21. La rentrée scolaire est prévue pour le 2 septembre 2024, soit dans moins de deux mois. Et il est nécessaire de rappeler que les services administratifs - qu'il s'agisse de ceux du conseil départemental ou de l'académie, ainsi que ceux des transporteurs - sont en effectifs très restreints, voire fermés sur plusieurs semaines, durant les congés estivaux.

22. Par ailleurs, ce court délai ne permet pas aux parents de Z de rechercher une solution alternative, telle que le recours à des prestataires de transport privés, à supposer la prise en charge de ces frais de transport possible au vu des conditions restrictives prévues par le règlement départemental.

23. En conséquence, l'ensemble de ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

### **2. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision**

24. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.

25. Le droit fondamental de tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre

---

<sup>1</sup> CE, 26 mai 2004, Commune de Vars

1946 qui dispose que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

26. Le droit à l'éducation des élèves en situation de handicap est également reconnu par les engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment l'article 28 de la CIDE et l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).
27. Ce dernier garantit aux enfants en situation de handicap le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances et prévoit notamment, pour assurer le plein exercice de ce droit, que des mesures appropriées soient prises par les Etats.
28. Par ailleurs, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention) du 20 mars 1952 garantit le droit à l'instruction.
29. En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
30. A ce titre, les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.
31. Les modalités de transport scolaire d'un élève participent directement au droit à l'éducation. De manière générale, l'institution et l'organisation des transports participent des services publics réguliers. Plus particulièrement les transports scolaires constituent un service public régulier<sup>2</sup>, à la charge des régions, qui a pour objectif la desserte des établissements d'enseignement<sup>3</sup> afin de garantir l'accès à l'éducation.
32. Concernant les élèves en situation de handicap qui ne peuvent, en raison de leur handicap, utiliser les transports en commun, la réglementation prévoit que le département<sup>4</sup> prend alors en charge – au titre du droit à compensation au nom d'un égal accès des personnes handicapées aux droits fondamentaux<sup>5</sup> - les frais de déplacement de ces élèves vers leur établissement scolaire<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Article L 3111-7 du code des transports

<sup>3</sup> Article R 3111-5 du code des transports

<sup>4</sup> Au titre de l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales le département « *est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes* »

<sup>5</sup> Article L 114-1-1 et article L 114-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>6</sup> Article R 3111-24 du code des transports

33. Plus précisément, l'article R. 311-24 du code des transports dispose que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.* »

a) L'erreur de droit tenant à l'ajout de conditions non prévues par la loi

34. D'une part, l'article 1<sup>er</sup> du règlement départemental de X relatif au transport des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté le 30 mai 2024, fixe les conditions d'accès au dispositif de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap suivantes :

- Être domicilié en X,
- Être âgé de 3 ans et plus,
- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou le Ministère de l'Agriculture ou, s'agissant des étudiants fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

35. Concernant cette dernière condition, le règlement précise :

- « *La scolarisation en établissement scolaire ou universitaire intervient dans un établissement correspondant aux besoins de l'élève situé en proximité de son domicile, dans le cadre de la cartographie scolaire précisée à l'article 3. Par exception, la scolarisation peut intervenir hors périmètre scolaire de droit commun, sur proposition de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et après accord des détenteurs de l'autorité parentale, en raison des places restant disponibles ou de la spécificité de l'enseignement visé ;*
- *Un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin). [...]*»

36. L'article 3 du règlement départemental visé rappelle cette condition de sectorisation et précise que « *dans les situations où la scolarisation de l'enfants ou du jeune interviendrait, à la demande des familles, en dehors de l'établissement de secteur du domicile ou dans un établissement autre que celui proposé par l'inspection académique, ce choix exclut la possibilité d'une prise en charge du transport par le département* ».

37. D'autre part, son article 2 prévoit la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap qui ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun, comme suit :

- *« Prioritairement, le recours aux transports en commun. Le Département prend alors en charge l'abonnement transport de l'enfant ou du jeune, ainsi que celui d'un parent ou ayant droit ;*
- *Le recours aux indemnités kilométriques ou à un transport collectif, selon les conditions décrites ci-après :*
  - *Une indemnisation kilométrique intervient à défaut de possibilité de recourir aux transports en commun accompagnés. La famille perçoit une aide financière de remboursement des frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 5.*
  - *Un transport collectif, si le trajet domicile-établissement scolaire est supérieur ou égal à 5 kilomètres lorsque l'enfant est scolarisé en école maternelle ou élémentaire, ou supérieur ou égal à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel. ».*

38. Or, la loi ne conditionne la prise en charge des frais de déplacement des élèves en situation de handicap qu'aux critères suivants :

- Fréquenter un établissement « d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime »
- Être dans l'impossibilité de pouvoir utiliser les transports en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie,
- Être domicilié dans le département.

39. Ainsi, le règlement départemental vient ajouter des conditions restrictives non prévues par la loi et notamment :

- La nécessité d'être scolarisé dans son établissement de secteur,
- Des critères relatifs à la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation,
- Un critère relatif à la durée de scolarisation.

40. Comme l'a récemment confirmé un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne<sup>7</sup>, le département ne peut fixer des conditions qui seraient plus restrictives que celles fixées par la loi. En l'espèce, le tribunal administratif, après avoir constaté que l'élève souffrait d'un lourd handicap qui l'empêchait de se déplacer et d'utiliser les

---

<sup>7</sup> TA Châlons-en-Champagne, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2024, n°2302810

transports en commun, relève que le département ne pouvait justifier un refus d'accorder une prise en charge des frais de transports en se fondant sur le fait que le domicile de la famille est situé à moins de deux kilomètres de son établissement, une telle condition ne résultant pas des dispositions du code des transports.

41. Dès lors, la Défenseure des droits considère que le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de X, adopté par la commission permanente le 30 mai 2024, est illégal en ce qu'il ne respecte pas les dispositions du code des transports.

b) L'erreur de droit tenant à l'atteinte aux droits fondamentaux des élèves en situation de handicap

42. Il convient de rappeler que la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap, qui ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun eu égard à leur handicap, participe directement à leur droit le plus fondamental à l'éducation sans discrimination.

43. Or, le règlement départemental litigieux a pour effet direct de priver du bénéfice de cette prestation les élèves en situation de handicap :

- scolarisés dans un établissement scolaire hors secteur,
- dont la famille n'est pas en capacité de les accompagner en transport en commun ou avec son propre véhicule et qui seraient scolarisés à plus de 5 kilomètres de leur domicile (en maternelle et élémentaire) et à plus de 10 kilomètres (au collège, lycée, etc.),
- scolarisés moins de deux jours et demi par semaine.

44. En outre, tout élève en situation de handicap doit pouvoir bénéficier d'une scolarité adaptée.

45. Dans la situation d'espèce soumise au tribunal, les parents de Z ont été contraints de scolariser leur fille dans un établissement hors secteur en raison de son handicap et de l'absence de place en dispositif ULIS. En effet, le collège A propose, contrairement au collège de secteur, des effectifs en classe réduits et une pédagogie adaptée aux besoins de Z.

46. De la même manière, s'agissant des élèves scolarisés moins de deux jours complets par semaine, il convient de préciser qu'il peut s'agir notamment d'élèves dont la scolarisation à temps complet n'est pas possible en raison de leur handicap.

47. Dès lors, le Défenseur des droits considère que le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de X, adopté par la commission permanente le 30 mai 2024 est illégal en ce qu'il porte atteinte au droit à



l'éducation sans discrimination et à l'intérêt supérieur des enfants en situation de handicap concernés.

48. Telles sont les observations que je souhaite porter à l'attention du juge des référés du tribunal administratif.

Claire HÉDON